



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0028 du 22/02/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0028, relative à la réalisation d'un projet de Parking Zénith sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/02/2021 et considérée complète le 02/02/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'un parking de 660 places sur 5 niveaux destiné à être un pôle d'échange multimodal connecté à la gare SNCF et la gare routière ;
- l'aménagement du niveau bas dédié au Zénith Oméga pour permettre d'accueillir le stationnement de :
 - 12 poids-lourds,
 - 12 véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes,
 - 48 véhicules légers pour le personnel,
 - 5 véhicules légers pour les VIP / artistes ;
- la réalisation d'un bassin de rétention ;
- la réalisation d'une toiture jardin et d'un mur végétal ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'offrir une nouvelle zone de stationnement afin de supprimer les stationnements anarchiques sur le secteur ;
- d'améliorer la qualité urbaine du secteur des Lices en lui donnant une vocation plus paysagère ;
- la création d'un parc public de stationnement en superstructure à vocation mixte horaires / abonnés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine;
- dans une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- à proximité des remparts classés bâtiments d'intérêt patrimonial majeur ;
- en zone de sensibilité très élevée au regard du risque de remontée de nappe ;

Considérant que le site du projet est actuellement utilisée comme plateforme logistique ;

Considérant que le niveau bas du bâtiment sera fermé par des murs en béton armé coté conservatoire et coté cité administrative permettant de limiter les nuisances sonore et olfactives, ainsi que les rejets directs de gaz d'échappement ;

Considérant que le bâtiment est classé Parc de Stationnement Largement Ventilé (PSLV) du fait de la large ouverture des façades nord et sud ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront raccordées au réseau d'eau pluviale de la ville et que les sanitaires publiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à intégrer 20 nichoirs à martinets noirs dans le cadre de la politique environnementale de la ville ;
- à consulter l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du permis de construire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Parking Zénith situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 22/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).